

N° 5718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

1. **introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
2. **modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

(Dépôt: le 20.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.4.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle
2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives.

Villars-sur-Ollon, le 10 avril 2007

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'intitulé du Chapitre II du Livre Ier du Code pénal est modifié comme suit:
„Chapitre II.– Des peines applicables aux personnes physiques.“
2. La lière phrase de l'article 7 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“
3. La lière phrase de l'article 14 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“
4. La lière phrase de l'article 25 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont: (...)“
5. Il est inséré au Livre Ier du Code pénal un nouveau Chapitre II-1 qui réintroduit les articles 34 à 39 comme suit:

„Chapitre II-1.– Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 37.*

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. *Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:*

- 1) *l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;*
- 2) *la confiscation spéciale;*
- 3) *l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus;*
- 4) *l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;*
- 5) *la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 37.*

Art. 36. *L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.*

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine privative de liberté prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. *La dissolution peut être prononcée lorsque la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les faits incriminés ou, s'agissant de crimes ou délits emportant pour les personnes physiques une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois ans, lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement les faits incriminés.*

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour connaître de la liquidation.

Art. 38. *Lorsque la personne morale auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.*

Art. 39. *Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.*

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.“

6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-1, ainsi rédigé:

„Art. 57-1. *Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.“

7. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-2, ainsi rédigé:

„Art. 57-2. *Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit.*

Lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.

Les peines prévues aux paragraphes précédents pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende délictuelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.“

8. L'article 86 du Code pénal est complété par un 4^{ième} alinéa, rédigé comme suit:

„Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine.“

Art. 2. Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1. A l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2^{ième} alinéas:

„Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique.“

2. A l'article 26 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale.“

3. A l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale.“

4. Il est inséré au Livre Ier, Titre III du Code d'instruction criminelle une nouvelle Section VIII-I qui réintroduit les articles 89 et 90 comme suit:

„Section VIII-I.– Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales.

Art. 89. *(1) Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois d'emprisonnement, il peut ordonner à titre provisoire, sur requête du procureur d'Etat,*

l'une au moins des mesures suivantes s'il existe des indices graves de culpabilité à l'égard de la personne morale et si des circonstances particulières le requièrent:

- *l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;*
- *l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale.*

(2) L'ordonnance du juge d'instruction doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe (1).

Le juge d'instruction y indique la durée pendant laquelle la mesure provisoire pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder trois mois à dater de l'ordonnance. La mesure provisoire pourra faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

(3) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu des paragraphes (1) et (2).

Art. 90. *(1) La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:*

- 1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;*
- 2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;*
- 3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;*
- 4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;*
- 6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.*

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies.“

5. Il est inséré au Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Titre II-2 qui réintroduit les articles 223 et 224 comme suit:

„TITRE II-2

Des procédures menées à l'encontre des personnes morales

Art. 223. *(1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique.*

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du ministère public.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

(7) Le mandataire de justice désigné conformément au paragraphe (6) conservera ses fonctions pendant toute la durée de la procédure. Il pourra être remplacé ou révoqué en tout état de cause dans les mêmes conditions.

Art. 224. Ni le représentant de la personne morale poursuivie, ni le mandataire de justice ne peuvent, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin en matière pénale.“

6. Les Titres II-2 et II-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les Titres II-3 et II-4.
7. A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.“
8. A l'article 383 du Code d'instruction criminelle, le 3ième tirt du paragraphe (1) et la 1ière phrase du paragraphe (2) sont respectivement modifiés comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, (...)“.

„(2) Le procès-verbal est signé par le magistrat et par le destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“.
9. A l'article 384 du Code d'instruction criminelle, le 4ième tirt du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l'acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ou administratif pour autant que le siège social ou administratif sont connus. (...)“.
10. A l'article 386 du Code d'instruction criminelle, la 2ième phrase du paragraphe (1) et les 1ière et 2ième phrases du paragraphe (4) sont respectivement modifiées comme suit:

„(1) (...) La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“

(4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social ou administratif, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège social ou administratif, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)“.
11. A l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les paragraphes (1), (4) et (7) ainsi que la 1ière phrase du paragraphe (5) et la 1ière phrase du paragraphe (6) sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„(1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à

personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège social ou, à défaut de siège social connu, au siège administratif de la personne morale. Dans ces cas, la copie de l'acte est remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif. (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social de la personne morale avant l'expiration du délai.“

12. L'article 388 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) de la teneur suivante:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège social à l'étranger.“

13. L'article 389 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés.“

14. A l'article 621 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

15. A l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les 2ième et 3ième alinéas sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes physiques en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six

mois sans sursis. La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros.

La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes physiques si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois. La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros.

16. A l'article 624-1 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, avertir l'intéressé qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 et de l'article 57-2 alinéa 3 du Code pénal.

17. A l'article 625 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes physiques, la peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser deux ans. Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes morales, la peine d'amende principale prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser 72.000 euros.

18. A l'article 626 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

19. L'article 627 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle ou de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne morale condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'article 629.

20. L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-2 alinéa 3 et de l'article 564 du Code pénal.

21. A l'article 646, 1er alinéa du Code d'instruction criminelle, les termes „au condamné“ sont remplacés par les termes suivants: „à la personne physique condamnée“.

22. A l'article 646 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

„Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;*
 - b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;*
 - c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.“*
23. A l'article 647 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.“

24. A l'article 648 du Code d'instruction criminelle, le 1ier alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal.“

25. L'article 652 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

- 1° la date de la condamnation;*
- 2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.*

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social.

Lorsque la personne morale a son siège social à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

- 1° la date de la condamnation;*
- 2° tout transfert du siège social de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“*

Art. 3. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

1. A l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant

les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

2. A l'article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois un régime de responsabilité pénale des personnes morales. Par l'introduction de ce régime, une personne morale engage sa responsabilité pénale lorsqu'un crime ou un délit est commis en son nom et dans son intérêt par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs des membres de ses organes légaux.

Consacrant le principe traditionnel de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, la législation actuelle admet que seules les personnes physiques impliquées dans la commission d'une infraction sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. En instituant un régime de responsabilité des personnes morales, le présent projet de loi étend la responsabilité pénale aux personnes morales lesquelles doivent dorénavant répondre pénalement des crimes et des délits qui sont commis en leur nom et dans leur intérêt, et font l'objet de sanctions pénales au même titre que les personnes physiques auteurs de l'infraction.

L'introduction de ce régime de responsabilité pénale dans le code pénal se justifie eu égard aux obligations internationales engagées par le Luxembourg, que se soit au niveau de l'Union européenne ou encore dans le cadre d'autres organisations internationales (OCDE, Conseil de l'Europe, ONU). Ainsi, l'obligation de sanctionner les personnes morales à raison de certaines infractions pénales spécifiques résulte de plusieurs instruments qui ont été adoptés au niveau de l'**Union Européenne** et parmi lesquels l'on peut citer les suivants:

- deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 19 juin 1997
- action commune 98/733/JAI du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne
- décision-cadre 2000/383/JAI du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro
- décision-cadre 2001/413/JAI du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
- décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme
- décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
- décision-cadre 2002/946/JAI du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
- décision-cadre 2003/568/JAI du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé
- décision-cadre 2004/68/JAI du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Au niveau de l'**OCDE**, la Convention du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales sanctionne également les personnes morales ayant commis les infractions définies par cette Convention.

Parmi les Conventions du **Conseil de l'Europe** prévoyant un régime de responsabilité des personnes morales, il convient de citer la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 ou encore la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005.

Parmi les Conventions de l'ONU, il y a lieu d'énumérer la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 ainsi que la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

En ce qui concerne les législations voisines en la matière, il convient de noter que les législations française et belge ont adopté des solutions, en partie différentes, aux diverses questions de fond soulevées par une réglementation en la matière. Le régime de responsabilité des personnes morales proposé par le présent projet de loi emprunte certaines institutions à la législation française, telle qu'introduite dans le nouveau Code pénal français entré en vigueur le 1er mars 1994, et telle que modifiée en dernier lieu par la loi No 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Il s'inspire aussi ponctuellement de la réglementation belge en la matière, telle qu'introduite par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, tout en tenant compte des spécificités de la législation pénale luxembourgeoise.

Enfin, il échet de noter qu'en l'état de la législation actuelle, les sociétés commerciales poursuivant des activités contraires à la loi pénale peuvent déjà être sanctionnées en application des articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ces articles habilent le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, saisi à la requête du procureur d'Etat, à prononcer la dissolution et à ordonner la liquidation d'une société luxembourgeoise ou encore la fermeture d'un établissement d'une société étrangère poursuivant des activités contraires à la loi pénale. Une disposition similaire est également contenue à l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, en vertu de laquelle le tribunal civil du siège de l'association peut prononcer à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public. La législation luxembourgeoise ne prévoyant pas la possibilité de prononcer une amende à l'encontre d'une personne morale ayant commis une infraction pénale, contrairement aux exigences contenues dans les instruments internationaux précités, le présent projet de loi propose d'introduire pareilles amendes dans le cadre d'un régime cohérent de responsabilité pénale des personnes morales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er du projet de loi

Ad Articles 7, 14 et 25 du Code pénal:

Les articles 7, 14 et 25 sont adaptés en vue de limiter leur champ d'application respectif aux personnes physiques.

Ad Article 34 nouveau du Code pénal:

L'article 34 introduit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal.

- A) La *méthode* retenue pour intégrer le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal consiste à compléter le Livre Ier par un nouveau Chapitre II-1 consacré au principe de responsabilité et aux peines encourues par les personnes morales.
- B) Le *principe* de la responsabilité pénale des personnes morales est introduit dans les termes suivants à l'article 34 du Code pénal: „*Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 37. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.*“

Il convient ainsi de distinguer 1) le *champ d'application* de la responsabilité pénale des personnes morales quant aux personnes et aux infractions visées, 2) les *conditions* de mise en œuvre de cette responsabilité ainsi que 3) le principe du *cumul* de la responsabilité des personnes morales et des personnes physiques.

1) *Le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales.*

a) *Le champ d'application personnel: les personnes visées.*

L'article 34 énonce le principe que toutes les personnes morales, à l'exception de l'Etat et des communes, sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée. En visant les personnes morales, l'article 34 englobe toutes les entités qui sont effectivement dotées de la personnalité juridique en vertu d'une loi, qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé:

– S'agissant des personnes morales de droit privé, l'article 34 englobe aussi bien les personnes morales à but lucratif que celles à but non lucratif.

* Parmi les personnes morales de droit privé à but lucratif, il convient notamment de citer les sociétés commerciales proprement dites – société en nom collectif, société en commandite simple, société anonyme, société à responsabilité limitée (uni- ou pluripersonnelle), société coopérative – telles que régies par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après dénommée la „loi du 10 août 1915“), ou encore les sociétés civiles dont le régime juridique relève des articles 1832 à 1873 du Code civil. L'attribution de la personnalité juridique aux sociétés commerciales et civiles résulte respectivement des articles 2 et 3 de la loi du 10 août 1915.

Constituent pareillement des personnes morales à but lucratif les GIE qui jouissent de la personnalité juridique en vertu de l'article 1, paragraphe (2) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, ainsi que les associations agricoles, auxquelles la personnalité juridique est reconnue par l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Sont cependant dépourvus de la personnalité juridique et dès lors exclus du champ d'application de l'article 34 les sociétés en formation (article 12bis de la loi du 10 août 1915) et les groupes de sociétés. Il en est de même des associations momentanées et des associations en participation, l'article 2 de la loi du 10 août 1915 précisant qu'elles „ne constituent pas une individualité distincte de celle des associés“. L'exigence d'une personnalité juridique propre comme condition de la responsabilité pénale se justifie notamment au regard de l'impossibilité de condamner pénalement une entité qui n'a ni d'existence, ni d'identité juridique propre. L'on saurait en effet difficilement sanctionner pénalement une entité qui ne jouit pas de la personnalité juridique au plan civil et qui ne constitue pas une individualité distincte de celles des personnes qui la composent. Ne constituant pas des sujets de droit autonomes, ces entités ne sauraient encourir une responsabilité pénale. De plus, l'exécution d'une peine paraît difficilement concevable concernant une entité qui n'a ni droit, ni patrimoine propre. Dans les affaires impliquant une entité dépourvue de personnalité juridique, la responsabilité pénale continuera alors à être recherchée par le recours à la technique classique de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques qui composent l'entité.

En limitant la responsabilité pénale aux seules entités juridiques dotées de la personnalité juridique, le projet de loi reprend la même solution que celle retenue par l'article 121-2 du Code pénal français, et qui diffère de celle prévue par l'article 5 du Code pénal belge. En effet, l'article 5 du Code pénal belge étend le principe de la responsabilité pénale des personnes morales à certains groupements dépourvus de la personnalité juridique qui y sont limitativement énumérés – associations momentanées et associations en participation – en procédant par une assimilation de ces dernières aux personnes morales. Si, par le recours au mécanisme de l'assimilation, les rédacteurs du projet de loi belge ont voulu „éviter une discrimination“ entre entités économiques selon la forme juridique qu'elles ont adoptée, ils ont cependant limité cette assimilation aux „entités ayant des activités essentiellement économiques“, en expliquant que „cette problématique est moins pertinente pour d'autres groupements dans la société“. Cette assimilation ayant pour effet de conférer en droit pénal la personnalité juridique à un groupement qui en est dépourvu au regard des règles du droit civil, elle apparaît cependant comme artificielle. L'assimilation apparaît de surplus comme incomplète, dans la mesure où elle ne s'applique qu'à certains groupements limitativement énumérés à l'article 5 du Code pénal belge, excluant ainsi tous les autres groupements dépourvus de la personnalité juridique. Son omission s'inscrit par ailleurs dans la logique décrite ci-dessus, consistant à soumettre les seules entités effectivement investies d'une personnalité juridique propre au régime de responsabilité pénale des personnes morales.

En ce qui concerne les différentes phases relatives à l'existence d'une société, il convient de se référer aux règles de la législation spécifique applicable au type de société visé en vue de déterminer l'impact desdites règles sur le maintien de la personnalité juridique.

A ce titre, il convient de rappeler que *la constitution* des sociétés commerciales et civiles luxembourgeoises est régie par le système de libre constitution en ce qui concerne la naissance de leur personnalité juridique. En application de ce principe, les sociétés acquièrent la personnalité juridique dès la conclusion de l'acte constitutif, indépendamment de leur inscription au Registre de Commerce et des Sociétés ou encore de l'accomplissement de mesures de publicité. Il s'ensuit qu'une société est susceptible d'engager sa responsabilité pénale à partir de sa constitution par ses fondateurs, et ceci même préalablement au dépôt de ses actes constitutifs au Registre de Commerce et des Sociétés ou encore à la publication desdits actes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les *modifications statutaires* adoptées par une société commerciale – p.ex. le transfert de son siège ou encore la modification de son objet –, ne font pas disparaître la responsabilité pénale de la société pour des infractions commises préalablement à la modification des statuts, dans la mesure où les modifications statutaires n'ont pas pour effet la création d'une personne morale nouvelle.

Le même principe est applicable en cas de *transformation* d'une société civile ou commerciale au cours de son existence. La transformation est régie par l'article 3 de la loi du 10 août 1915, aux termes duquel „*la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle*“. La transformation d'une société n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle, les infractions commises par une société préalablement à sa transformation continueront à lui être imputables suite à sa transformation. Le changement de forme de la personne morale suite à l'adoption d'une nouvelle forme juridique n'a en tant que tel aucune influence sur sa responsabilité.

La situation est cependant différente en cas de *fusion* de sociétés, et plus particulièrement en cas de fusion de sociétés anonymes conformément aux articles 257 et suivants de la loi du 10 août 1915. En effet, dans le cas d'une *fusion par absorption*, le patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés sera transféré à une société absorbante suite à la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées. Comme la personnalité juridique des sociétés absorbées cessera d'exister par l'effet de la fusion, les infractions commises préalablement à la fusion ne seront plus imputables aux sociétés absorbées suite à la fusion. Commises pour compte de la société absorbée, ces infractions ne pourront pas être imputées à la société absorbante qui constitue un être juridique distinct et qui pourra uniquement répondre des infractions commises pour son propre compte. Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'une *fusion par constitution d'une société nouvelle*, en vertu de laquelle plusieurs sociétés transfèrent par suite de leur dissolution sans liquidation leur patrimoine à une nouvelle société qu'elles constituent. Dans cette dernière hypothèse, la nouvelle société ne pourra pas non plus répondre des infractions imputables aux sociétés absorbées préalablement à la fusion, et qui ont cessé d'exister par l'effet de la fusion.

Il échet de noter que le même raisonnement est applicable dans le cas d'opérations de scission par absorption et de scission par constitution de nouvelles sociétés, telles que régies par les articles 285 et suivants de la loi du 10 août 1915.

- * Parmi les personnes morales de droit privé à but non lucratif visées par l'article 34, il échet de citer les associations sans but lucratif qui jouissent de la personnalité juridique à partir de la publication de leurs statuts au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Sont également visées les fondations qui, aux termes de l'article 30 de la loi précitée du 21 avril 1928, jouissent de la personnalité juridique à partir de leur approbation par arrêté grand-ducal.

– Les personnes morales de droit public

Conformément à l'article 34, la responsabilité pénale peut également être encourue par les personnes morales de droit public qui sont investies d'une mission d'intérêt général, tel que c'est notamment le cas des établissements publics ou encore des ordres professionnels.

L'Etat et les communes sont toutefois exclus du champ d'application de l'article 34 qui ne trouve pas application à leur égard.

L'exclusion de l'Etat se justifie notamment par la considération que l'auteur de la poursuite et de la répression ne peut pas être en même temps l'objet de la poursuite et de la sanction. En ce qui concerne les communes, instituées par l'article 107 de la Constitution, leur exclusion se justifie notamment par la considération qu'en tant que dépositaires d'une parcelle de la puissance publique, elles ne sauraient être placées sous le contrôle des juridictions répressives.

b) Le champ d'application matériel: les infractions visées.

Le présent projet de loi érige la responsabilité pénale des personnes morales en un principe général dont l'application est étendue à tous les crimes et à tous les délits prévus par le Code pénal. De plus, par l'effet de l'article 100-1 du Code pénal, le principe est également rendu applicable à tous les crimes et délits prévus par les lois spéciales.

Il convient de noter que jusqu'à la loi No 2004-204 du 9 mars 2004, l'article 121-2 du Code pénal français limitait l'application du principe aux seuls „cas prévus par la loi ou le règlement“. La responsabilité pénale des personnes morales pouvait uniquement être engagée lorsqu'elle était spécialement prévue par le texte de loi qui définissait et réprimait l'infraction. Cette limitation a été abandonnée par la loi du 9 mars 2004 qui a transformé l'article 121-2 du Code pénal en article ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des infractions du Code pénal à dater du 31 décembre 2005.

Au vu des inconvénients engendrés par pareille énumération, elle a également été omise dans le présent projet de loi lequel propose d'étendre le principe de responsabilité pénale des personnes morales à tous les crimes et délits.

2) Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales.

En vertu de l'article 34, la responsabilité pénale d'une personne morale peut être mise en œuvre lorsqu'un crime ou délit a été commis au nom et dans l'intérêt de la personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux. Il en résulte que la mise en œuvre du régime de responsabilité pénale des personnes morales suppose la réunion des conditions cumulatives suivantes:

a) L'auteur immédiat de l'infraction.

Afin qu'un crime ou délit soit imputable à une personne morale, il doit avoir été commis par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux.

Le concept d'„organe légal“ n'est pas défini dans le Code pénal. Son contenu sera déterminé par référence aux textes de lois spécifiques instituant et organisant la personne morale visée.

D'une manière générale, l'on peut considérer que les „organes légaux“ d'une personne morale sont normalement constitués par une ou plusieurs personnes physiques (ou morales) auxquelles la loi gouvernant la personne morale confère une fonction particulière dans l'organisation de la personne morale, et pouvant consister en une fonction d'administration, de direction, de représentation ou encore de contrôle.

Ainsi, s'agissant notamment de personnes morales de droit privé à but lucratif (sociétés commerciales), les organes des différents types de sociétés sont déterminés par les dispositions afférentes de la loi du 10 août 1915: pour les sociétés anonymes, les organes sont le conseil d'administration (article 50 et suivants de la loi du 10 août 1915), le commissaire aux comptes (articles 61 et 62 de la loi du 10 août 1915) et l'assemblée générale (article 67 et suivants de la loi du 10 août 1915); pour les sociétés à responsabilité limitée, il s'agit du ou des gérants (article 191 et suivants de la loi du 10 août 1915) et de l'assemblée générale (article 193 et suivants de la loi du 10 août 1915), etc.

S'agissant de personnes morales de droit privé à but non lucratif (asbl et fondations), les organes en sont définis par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Ainsi, pour les asbl, les organes constituent le conseil d'administration (article 13) et l'assemblée générale (article 4 et suivants). En vertu des articles 33 et suivants de la loi précitée du 21 avril 1928, les fondations ne connaissent qu'un seul organe légal, à savoir le conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe.

La notion d'„organe légal“ vise les seuls organes de droit, à l'exclusion des organes de fait. Dès lors, les dirigeants de fait qui ne sont pas nommés conformément à la loi ne peuvent pas engager pénalement la personne morale.

Il convient de noter que l'article 121-2 du Code pénal français définit la responsabilité des personnes morales par rapport aux „organes“ et „représentants“, sans pour autant définir la portée de ces notions de fait dont le contenu est défini au cas par cas par la jurisprudence. Le législateur belge a choisi de réglementer le régime de responsabilité pénale des personnes morales sans y énumérer les personnes par l'intermédiaire desquelles la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. Cette dernière option consacrée par l'article 5 du Code pénal belge a pour effet d'étendre largement la portée du principe de responsabilité pénale des personnes morales.

b) la culpabilité de l'auteur immédiat de l'infraction.

Afin que la responsabilité pénale d'une personne morale puisse être engagée, il faut qu'un de ses organes légaux ou un ou plusieurs des membres de ses organes légaux aient commis un crime ou un délit qui sera alors imputé à la personne morale par la mise en œuvre de l'article 34.

Dès lors, un crime ou un délit peut uniquement être imputé à la personne morale s'il peut être caractérisé et prouvé en la personne de l'auteur immédiat de l'infraction, c.-à-d. de l'organe légal de la personne morale ou du ou des membres de l'organe légal. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur immédiat de l'infraction soit effectivement poursuivi et condamné, sa culpabilité doit cependant être établie par le tribunal qui doit constater que l'infraction reprochée a effectivement été commise dans tous ses éléments matériels et intellectuels par l'organe légal ou par son ou ses membres.

Il en découle que si l'auteur immédiat de l'infraction est déclaré non coupable par le tribunal, l'infraction ne pourra plus être mise à charge de la personne morale.

Il en résulte également que si l'organe légal ou son membre est déclaré non coupable suite à l'application d'une des causes d'irresponsabilité prévues par le Code pénal, cette cause d'irresponsabilité bénéficie également à la personne morale dont la responsabilité pénale ne peut pas être retenue à raison de cette même infraction.

Tel est le cas des causes de justification objectives prévues par les articles 70 et 416 du code pénal (ordre de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense) et dont l'application a pour effet d'enlever le caractère délictueux à l'acte posé par l'organe légal ou ses membres, faisant ainsi disparaître l'existence de l'infraction pénale qui ne pourra plus être imputée à la personne morale. Lorsque l'organe légal ou ses membres bénéficient d'une des causes de justification subjectives prévues par les articles 71 à 71-2 du Code pénal (trouble mental, force, contrainte), ayant pour effet de supprimer l'élément moral de l'infraction et donc la culpabilité de son auteur, ces causes subjectives de non-responsabilité bénéficient également à la personne morale vu que les fautes qui lui sont imputées ne peuvent pas être dissociées de celles de ses organes légaux.

c) le lien entre l'infraction et la personne morale.

Afin que la responsabilité pénale de la personne morale puisse être engagée, il faut que l'infraction qui lui est imputée ait été commise „en son nom“ et „dans son intérêt“.

Peuvent ainsi être considérées comme infractions réalisées „dans l'intérêt“ de la personne morale toutes celles qui ont été sciemment commises par le(s) dirigeant(s) d'une personne morale en vue d'obtenir un gain ou un profit financier pour la personne morale ou encore en vue de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes.

Il en résulte également que les hypothèses suivantes sont exclues du champ d'application de l'article 34:

- Les infractions commises par l'organe légal ou ses membres agissant dans leur intérêt personnel, même dans l'exercice de leurs fonctions, ne sauraient être imputées à la personne morale.

Il peut notamment s'agir d'infractions liées à la vie privée ou à une autre activité d'un membre de l'organe légal, lequel s'est le cas échéant même servi des moyens matériels de la personne morale en vue de perpétrer l'infraction. Est également visée l'hypothèse dans laquelle une infraction a été réalisée dans l'intérêt d'une simple minorité de membres d'un organe légal de la personne morale, lorsque ce groupe minoritaire de personnes a agi dans son intérêt personnel.

- Les infractions commises à l'encontre des intérêts de la personne morale, et qui lui causent le cas échéant un préjudice, ne sauraient pas non plus engager la responsabilité de la personne

morale, laquelle se trouvera la plupart du temps elle-même dans la situation de victime de l'infraction.

Il convient encore de préciser que le crime ou le délit commis par l'organe légal ou un ou plusieurs de ses membres suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale s'il a été commis au nom et dans l'intérêt de cette dernière, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une faute distincte à charge de la personne morale. En effet, aucune culpabilité propre à la personne morale, distincte de celle de ses organes légaux, n'est exigée. Lorsque les conditions de l'article 34 sont réunies, la personne morale pourra être condamnée en qualité d'auteur de l'infraction commise en son nom et dans son intérêt par un de ses organes légaux constituant l'auteur de l'infraction, et être considérée comme ayant directement réalisé l'élément matériel et intellectuel de cette infraction.

La responsabilité pénale de la personne morale pourra également être cumulée avec celle des auteurs ou complices des mêmes infractions.

3) *Le principe du cumul de la responsabilité des personnes morales et des personnes physiques.*

Consacrant le principe du cumul des responsabilités des personnes morales et physiques, l'article 34 énonce ledit principe dans les termes généraux suivants: „*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.*“

La responsabilité pénale des personnes morales n'étant pas exclusive de celle des personnes physiques agissantes, elle ne vient pas se substituer à la traditionnelle responsabilité pénale des personnes physiques membres de l'organe légal et qui continuent d'être assujetties à leur tour à une action en responsabilité pour les infractions imputées à la personne morale. Ce principe s'intègre dans la logique du mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales, qui consiste à imputer à une personne morale une infraction qui a été nécessairement commise par une ou plusieurs personnes physiques faisant partie de l'entité juridique en leur qualité d'organe légal. Le principe du cumul permet ainsi d'éviter que des personnes physiques se servent du couvert d'une personne morale pour masquer leur responsabilité personnelle.

En vertu du principe du cumul, la personne morale pourra donc faire l'objet de poursuites au même titre que la personne physique à raison des faits visés, l'une et l'autre pouvant être poursuivies ensemble ou sans que l'autre ne le soit.

Ad Article 35 nouveau du Code pénal:

L'article 35 reprend le catalogue des peines spécifiques susceptibles d'être prononcées à l'égard des personnes morales condamnées au titre de l'article 34.

Les peines y énumérées comprennent des peines principales (l'amende, la dissolution) et accessoires (la confiscation, l'exclusion des marchés publics, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique).

Il appartiendra au tribunal saisi de prononcer au cas par cas la ou les peines qui paraissent les plus appropriées afin de sanctionner les personnes morales condamnées pour crime ou délit.

Ad Article 36 nouveau du Code pénal:

L'article 36 règle le régime spécifique de l'amende applicable aux personnes morales.

Il échet de souligner que l'amende constitue la principale peine commune à toutes les infractions commises par les personnes morales, étant donné que la principale peine applicable aux personnes physiques, à savoir la peine privative de liberté, n'est par essence pas applicable, ni transposable aux personnes morales. En ce qui concerne la détermination des peines spécifiques applicables aux personnes morales, elle est basée sur la considération qu'il convient de maintenir un parallélisme étroit avec les peines applicables aux personnes physiques pour les mêmes infractions. En vue de sauvegarder ce parallélisme, le présent projet de loi établit pour les personnes morales une distinction entre l'amende prononcée à raison d'infractions sanctionnées à l'égard des personnes physiques par une peine privative de liberté et une amende ou par une simple amende (2^{ème} alinéa), et celle prononcée à raison d'infractions sanctionnées à l'égard des personnes physiques exclusivement par une peine privative de liberté (3^{ème} alinéa).

En vertu du régime proposé, le 1^{er} alinéa détermine d'abord le taux minimum de l'amende criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales. Ce taux minimum s'élève à 500 euros, soit au

double du taux minimum prévu à l'égard des personnes physiques par les articles 9 et 16 du Code pénal.

Le 2^{ième} alinéa détermine le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales condamnées pour un crime ou un délit assorti à l'égard des personnes physiques d'une peine privative de liberté et d'une amende, ou alors d'une simple amende. Ce taux maximum ne peut pas dépasser le double du taux maximum de l'amende applicable aux personnes physiques en vertu de la loi qui réprime l'infraction commise.

A noter que le libellé proposé s'inspire de l'article 131-38 du Code pénal français.

Le 3^{ième} alinéa détermine le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales lorsque la loi réprimant l'infraction commise ne prévoit pas d'amende à l'égard des personnes physiques. Le libellé proposé pour calculer le taux maximum reprend quasi textuellement le mode de calcul prévu dans le 2^{ième} alinéa de l'article 20 du Code pénal.

Ad Article 37 nouveau du Code pénal:

La dissolution figure parmi les peines susceptibles d'être prononcées à l'égard d'une personne morale en vertu de l'article 35, 5). Vu la gravité de cette peine, l'article 37 soumet cette peine à des conditions d'application spécifiques.

Ainsi, il résulte du 1^{er} alinéa que la dissolution peut uniquement être prononcée dans deux hypothèses différentes. D'une part, la personne morale est susceptible d'encourir la peine de dissolution lorsqu'elle a été intentionnellement créée pour commettre les crimes ou délits qui lui sont reprochés. D'autre part, s'agissant de crimes ou délits punissables à l'égard des personnes physiques d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à 3 ans, la personne morale est susceptible d'encourir la peine de dissolution lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement ces infractions.

Le 2^{ième} alinéa précise que la sanction de dissolution est exclue à l'égard des personnes morales de droit public.

Les conséquences procédurales du prononcé de la dissolution résultent du 3^{ième} alinéa, aux termes duquel le tribunal pénal doit renvoyer la procédure devant le tribunal compétent pour la suite des opérations. En effet, suite au prononcé de la dissolution par le juge pénal, la personne morale doit être liquidée, c.-à-d. son passif payé, ses éléments d'actif vendus et le boni de liquidation réparti entre ses membres ou alors affecté à une entité similaire.

A noter que le libellé de l'article 37 est inspiré des articles 131-39 et 131-45 du Code pénal français.

Ad Articles 38 et 39 nouveaux du Code pénal:

Les articles 38 et 39 prévoient des peines de substitution à l'égard des personnes morales en matière correctionnelle, sur base du libellé des articles 17 et 19 du Code pénal, relatifs aux peines de substitution prévues à l'égard des personnes physiques en matière correctionnelle.

Ad Articles 57-1 et 57-2 nouveaux du Code pénal:

Les articles 57-1 et 57-2 instituent les règles spécifiques applicables aux personnes morales en matière de récidive.

En vue de sauvegarder un parallélisme entre le régime applicable aux personnes physiques et morales en la matière, les articles 57-1 et 57-2 s'inspirent étroitement des articles 54 et 56 du Code pénal, relatifs à la récidive applicable aux personnes physiques.

Ainsi, il résulte de l'article 57-1 que la personne morale condamnée pour crime qui commet ultérieurement un nouveau crime peut encourir une amende dont le taux maximum peut s'élever jusqu'à 4 fois celui prévu par la loi pour les personnes physiques, ou, à défaut d'amende légale, jusqu'à 2 fois le montant prévu par le 3^{ième} alinéa de l'article 36.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article 57-2, si la personne morale condamnée pour crime commet ultérieurement un délit, elle peut encourir une amende dont le taux maximum peut de nouveau s'élever jusqu'à 4 fois celui prévu par la loi pour les personnes physiques, ou, à défaut d'amende légale, jusqu'à 2 fois le taux prévu par le 3^{ième} alinéa de l'article 36.

Le 2^{ième} alinéa de l'article 57-2 étend également les peines prévues à l'alinéa précédent à l'hypothèse dans laquelle la personne morale commet un délit après avoir été préalablement condamnée à une amende délictuelle d'au moins 36.000 euros. Dans cette dernière hypothèse, il s'agit d'une récidive temporaire qui a seulement vocation à s'appliquer lorsque la personne morale commet le nouveau délit dans les 5 ans à compter de l'exécution ou de la prescription de la peine.

A noter encore que le taux de l'amende est le résultat d'une application du mode de calcul de l'article 36, 3^{ième} alinéa à la peine privative de liberté prévue à l'égard des personnes physiques par le 2^{ième} alinéa de l'article 56.

Ad Article 86 du Code pénal:

L'article 86 est complété en vue de préciser que la perte de la personnalité juridique de la personne morale n'éteint pas la peine prononcée à son égard, contrairement au principe énoncé par le même article pour les personnes physiques. Ce principe spécifique aux personnes morales se justifie par la considération qu'il faut éviter que la personne morale ne puisse être tentée de se soustraire à l'exécution de sa condamnation en décidant p.ex. sa dissolution ou encore sa fusion.

Article 2 du projet de loi

Ad Article 2 du Code d'instruction criminelle:

Régissant l'extinction de l'action publique, l'article 2 est adapté en vue de tenir compte de l'introduction dans le Code pénal du principe de responsabilité pénale des personnes morales.

Par analogie avec l'hypothèse du décès de la personne physique, le 2^{ième} alinéa pose d'abord le principe que l'action publique s'éteint à l'égard d'une personne morale par la perte de la personnalité juridique. A noter que plusieurs procédures susceptibles d'engendrer la perte de la personnalité juridique d'une personne morale. Ainsi, la personnalité juridique d'une personne morale s'éteint notamment suite à sa dissolution – volontaire ou judiciaire – avec liquidation, ou encore suite à sa dissolution sans liquidation p.ex. en cas de fusion ou de scission.

Afin d'éviter que la personne morale n'organise sa disparition juridique en vue d'échapper aux poursuites, le 2^{ième} alinéa apporte également un tempérament au principe y énoncé. Il résulte ainsi du 2^{ième} alinéa qu'en dépit de la perte de la personnalité juridique, la personne morale pourra néanmoins faire l'objet de poursuites si elle a mis en œuvre ces procédures en vue d'échapper aux poursuites ou encore si elle a été inculpée préalablement à la perte de la personnalité juridique.

Il convient encore de renvoyer dans ce contexte à l'article 89 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié, aux termes duquel le juge d'instruction peut notamment ordonner à titre provisoire l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation d'une personne morale en vue d'éviter précisément que la personne morale n'organise sa disparition juridique.

A noter que le libellé du 2^{ième} alinéa s'inspire de l'article 20 du Titre préliminaire du Code d'instruction belge.

Ad Articles 26 et 29 du Code d'instruction criminelle:

Les articles 26, paragraphe (1) et 29, paragraphe (1) prévoient les critères de compétence territoriale traditionnellement applicables aux personnes physiques, à savoir le lieu de l'infraction, de la résidence ou encore de l'arrestation.

Afin de tenir compte du régime de responsabilité pénale des personnes morales, ces critères traditionnels sont complétés par un nouveau critère de compétence spécifique aux personnes morales, à savoir celui du siège social de la personne morale.

Ad Article 89 nouveau du Code d'instruction criminelle:

L'article 89 institue les mesures provisoires qui sont susceptibles d'être ordonnées par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction menée à l'encontre d'une personne morale. La mise en place de mesures spécifiques aux personnes morales se justifie notamment au regard de la considération que les mesures provisoires prévues par le Code d'instruction criminelle pour les personnes physiques, telle que p.ex. la détention provisoire, ne peuvent pas être appliquées aux personnes morales.

Le choix des mesures provisoires prévues par le paragraphe (1) tient compte des moyens que les personnes morales pourraient le cas échéant envisager de mettre en œuvre afin de contrarier les

poursuites, voire d'échapper aux poursuites. Le juge d'instruction peut ainsi ordonner les mesures suivantes:

- l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale. En ordonnant cette mesure, le juge d'instruction pourra le cas échéant éviter que la personne morale n'organise sa disparition juridique, que ce soit en décidant sa dissolution et sa liquidation subséquente, ou alors sa dissolution sans liquidation comme p.ex. dans le cas d'une fusion ou d'une scission.
- l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale. Par la mise en œuvre de cette mesure, le juge d'instruction pourra le cas échéant éviter que l'exécution d'une sanction pécuniaire comme l'amende ne soit rendue impossible par la personne morale.

A noter que les mesures provisoires énumérées au paragraphe (1) sont inspirées de l'article 91, 1° et 2° du Code d'instruction criminelle belge. Le texte belge a été préféré au texte français en la matière (article 706-45 du Code de procédure pénale français), alors que les mesures provisoires énumérées dans le texte français ne constituent pas seulement des mesures spécifiques propres à la procédure pénale française (p.ex. la constitution de sûretés personnelles et réelles, l'interdiction d'émission de chèques ou encore le placement sous contrôle d'un mandataire de justice), mais ont également paru moins adaptées. De plus, certaines de ces mesures (p.ex. l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales) ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction français que dans la mesure où elles seront encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

Au vu de la gravité de ces mesures et de leur incidence sur le bon fonctionnement de la personne morale, le juge d'instruction peut uniquement les ordonner si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- une instruction doit avoir été ouverte par le juge d'instruction à l'encontre d'une personne morale à raison de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à 6 mois d'emprisonnement;
- le juge d'instruction doit avoir constaté des indices graves de culpabilité dans le chef de la personne morale inculpée ;
- des circonstances particulières doivent rendre la mesure nécessaire.

En vertu du paragraphe (2), le juge d'instruction doit constater les indices et circonstances de l'espèce ainsi que les conditions d'application des mesures dans une ordonnance spécialement motivée. L'ordonnance du juge d'instruction contiendra également la durée des mesures provisoires qui ne pourra pas dépasser 3 mois, tout en étant renouvelable.

En vertu du paragraphe (3), les mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un recours en nullité.

Ad Article 90 nouveau du Code d'instruction criminelle:

L'article 90 régit la mainlevée des mesures provisoires prévues par l'article 89.

Le libellé proposé à cet effet est étroitement inspiré de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, relatif à la mise en liberté provisoire.

Ad Article 223 nouveau du Code d'instruction criminelle:

L'article 223, qui est réintroduit dans le cadre d'un nouveau Titre II-4 du Livre II, régit la représentation de la personne morale au cours de la procédure, en précisant les conditions dans lesquelles cette représentation peut être organisée. Le libellé proposé à cet effet est inspiré de l'article 706-43 du Code de Procédure pénale français.

En vertu de l'article 223, la personne morale peut être représentée de trois manières distinctes:

1) Représentation par le représentant légal

Le principe général de la représentation résulte du paragraphe (1), aux termes duquel le représentant légal de la personne morale assurera sa représentation à tous les stades de la procédure pénale, que ce soit devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Il s'agit du représentant légal en fonction à l'époque de l'introduction de l'action publique.

Ainsi, par exemple, dans les sociétés à responsabilité limitée, la représentation sera normalement assurée par le gérant en vertu de l'article 191bis de la loi du 10 août 1915, tandis que dans les

sociétés anonymes, le conseil d'administration fera fonction de représentant légal aux termes de l'article 53 de la loi du 10 août 1915.

2) Représentation par un délégataire

Le paragraphe (2) prévoit un tempérament au principe posé par le paragraphe (1), en ce qu'il permet à la personne morale de désigner une autre personne que celle visée au paragraphe (1) en vue de la représenter en justice. A cet effet, le paragraphe (2) précise que les personnes morales ont la possibilité de désigner „*toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à leurs statuts, d'une délégation de pouvoir en vue de les représenter.*“

La personne morale est ainsi libre de choisir une autre personne pour la représenter en justice si la nécessité s'en fait ressentir. Le paragraphe (3) prévoit expressément une hypothèse dans laquelle la personne morale est susceptible de confier sa représentation à un délégataire spécialement désigné à cet effet, à savoir lorsque des poursuites sont cumulativement engagées à l'encontre de la personne morale et de son représentant légal à raison des mêmes faits. Dans cette hypothèse, il est en effet à craindre que le représentant légal tente de faire supporter à la personne morale l'entière responsabilité des faits reprochés en vue d'échapper à une condamnation.

Outre l'hypothèse prévue par le paragraphe (3), la nécessité de désigner un autre délégataire est encore susceptible de résulter de la démission ou encore du décès du représentant légal. Elle peut aussi être simplement motivée par le fait que la personne morale juge un délégataire déterminé plus apte à assurer sa représentation en raison des faits spécifiques qui lui sont reprochés: il peut ainsi s'agir p.ex. du chef du personnel ou encore du chef du service juridique.

En tout état de cause, peu importe que l'on se situe dans le cas de figure exposé sous 1) ou alors sous 2), la représentation de la personne morale doit toujours être assurée par une personne physique.

Lorsque la représentation de la personne morale est assurée par un délégataire spécialement désigné par la personne morale, le délégataire doit en informer la juridiction saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Représentation par un mandataire de justice

Le paragraphe (6) régit la situation dans laquelle la personne morale ne dispose pas de représentant susceptible de la représenter en justice. Il peut p.ex. s'agir de l'hypothèse dans laquelle la personne morale a omis de désigner un délégataire suite à la démission ou encore au décès de son représentant légal.

Dans cette hypothèse, afin d'éviter que la représentation de la personne morale poursuivie pénalement ne soit pas assurée devant les tribunaux, le paragraphe (6) institue une procédure spéciale en vertu de laquelle le président du tribunal d'arrondissement doit alors désigner, sur requête du ministère public, un mandataire spécial afin de représenter la personne morale. En fonction des faits spécifiques reprochés à la personne morale, le président du tribunal d'arrondissement désignera alors la personne qu'il jugera la plus apte à représenter dûment la personne morale. Il peut p.ex. s'agir d'une personne occupant une fonction déterminée au sein de la personne morale, tel que p.ex. le chef du personnel ou encore le chef du service juridique, de même qu'il peut s'agir d'une personne tierce.

En ce qui concerne la nature juridique de cette désignation, il résulte du 2^{ième} alinéa du paragraphe (6) qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible d'une voie de recours. En vertu du paragraphe (7), ce mandataire de justice pourra cependant être remplacé ou révoqué à tout moment par le président du tribunal d'arrondissement, dans des hypothèses où p.ex. la personne morale décide en cours de procédure de désigner un délégataire en vue d'assurer sa représentation.

Ad Article 224 nouveau du Code d'instruction criminelle:

L'article 224 précise que le représentant de la personne morale ou le mandataire de justice, poursuivi en cette qualité, ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

Le représentant de la personne morale poursuivie ou le mandataire de justice ne peut dès lors pas faire l'objet d'un mandat de dépôt, d'amener ou encore d'arrêt. Une seule mesure de coercition peut être prise à son encontre, comme à l'encontre de n'importe quel témoin, à savoir qu'en cas de refus

de comparaître, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut l'y contraindre par la force publique.

A noter que l'article 224 reprend quasi textuellement le libellé de l'article 706-44 du Code de procédure pénale français.

Ad Articles 381, 383, 384, 386, 387, 388 et 389 du Code d'instruction criminelle:

En ce qui concerne la signification des actes aux personnes morales, le présent projet de loi propose une adaptation des articles concernés du Titre II-2 du Livre II sur base des solutions adoptées par le Nouveau Code de procédure civile. Cette approche a été retenue en vue d'établir un parallélisme entre les procédures appliquées en matière pénale et civile.

Elle est également conforme à la jurisprudence en la matière, aux termes de laquelle „dans le silence du Code d'instruction criminelle, il faut recourir aux règles du Code de procédure civile qui établit le droit commun en la matière“ (Cour 22 novembre 1961, P. 18, 3999 et Cour 18 janvier 1991, No 7/91).

Il résulte de ce qui précède que la terminologie utilisée en vue d'adapter ces articles est directement inspirée de celle utilisée dans le Nouveau Code de procédure civile en matière d'assignations.

Ainsi, les mentions servant à désigner les personnes morales dans les citations, notifications et significations („forme, dénomination et siège social“), telles qu'utilisées aux articles 381 et 387, reprennent le libellé de l'article 153, 2) b) du Nouveau Code de procédure civile. La référence au „siège social ou administratif“, telle qu'utilisée aux articles 384, 386 et 387, reprend le libellé de l'article 155, paragraphe (5) du Nouveau Code de procédure civile. Quant à la description des personnes habilitées à recevoir lesdits actes pour compte de la personne morale („représentant légal, fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet“), telle qu'utilisée aux articles 383, 386 et 387, elle se base sur la terminologie utilisée à l'article 155, paragraphe (2) du Nouveau Code de procédure civile.

Les adaptations des articles 388 et 389 s'inspirent des solutions prévues respectivement par l'article 562 du Code de Procédure pénale français et par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

Ad Articles 621, 624, 624-1, 625, 626, 627 et 628-1 du Code d'instruction criminelle:

Le présent projet de loi propose d'adapter les articles 621, 624, 624-1 et 625, relatifs à la suspension du prononcé de la condamnation, ainsi que les articles 626, 627 et 628-1, relatifs au sursis à l'exécution des peines, en vue d'étendre le bénéfice de ces deux mesures de mise à l'épreuve aux personnes morales qui en remplissent les conditions.

Les articles précités sont adaptés sur base des dispositions prévues en la matière par le Code d'instruction criminelle à l'égard des personnes physiques.

A noter que les chiffres employés aux articles 624 et 625 sont le résultat d'une application du mode de calcul de l'article 36, 3ième alinéa du Code pénal aux peines privatives de liberté prévues à l'égard des personnes physiques respectivement par les 2ième et 3ième alinéas de l'article 624 et par le 2ième alinéa de l'article 625.

Ad Articles 646, 647, 648 et 652 du Code d'instruction criminelle:

Les articles 646, 647, 648 et 652 sont adaptés en vue d'étendre l'application de la réhabilitation de droit et de la réhabilitation judiciaire aux personnes morales.

Les chiffres employés à l'article 646 à l'égard des personnes morales sont de nouveau le résultat d'une application du mode de calcul de l'article 36, 3ième alinéa du Code pénal aux peines privatives de liberté prévues à l'égard des personnes physiques respectivement par les points b) à d) du 1ier alinéa de l'article 646.

En vue d'actualiser la terminologie contenue aux articles 647 et 648 à l'égard des personnes physiques, les termes „interdit judiciaire“ et „aliéné interné“ sont également remplacés par le terme „incapable majeur“, sur base de la loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Ad Article 3 du projet de loi

Suite à l'introduction d'un régime spécifique de responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal, l'adaptation des articles 203 et 203-1 de la loi du 10 août 1915 s'impose, vu que ces

articles prévoient déjà la possibilité d'ordonner la dissolution ou la fermeture des sociétés „*qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale*“. En vue d'éviter que la même infraction puisse être sanctionnée à l'égard d'une personne morale par les peines pénales prévues par l'article 35 du Code pénal ainsi que par les peines administratives prévues par les articles 203 et 203-1 de la loi du 10 août 1915, la référence aux „*activités contraires à la loi pénale*“ est supprimée dans le texte des articles 203 et 203-1.

Les articles 203 et 203-1 sont également complétés en vue d'assurer que les sanctions de dissolution et de fermeture prévues par les articles 203 et 203-1 puissent continuer à être appliquées aux sociétés qui ont gravement enfreint les dispositions du Code de commerce ou des lois sur les sociétés commerciales, sans pour autant avoir fait l'objet de poursuites pénales à raison de ces mêmes faits.

